



Avis n° 4/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de la commune de Troisvierges

Présents : Pierre Calmes (président)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Dani Jeitz (membre suppléant)
Christophe Origer (secrétaire)

Par courrier du 29 février 2024, la commune de Troisvierges (la « Commune ») a demandé conseil à la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). La Commune a saisi la CAD quant à l'accessibilité des pièces administratives et des plans concernant un immeuble construit (les « Documents »). La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 14 mars 2024.

La CAD tient en premier lieu à rappeler son avis n°4-2023 selon lequel les documents soumis au collège des bourgmestre et échevins et/ou au conseil communal sont, sauf exceptions prévues par la Loi, communicables et à être publiés par les administrations communales moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, la CAD souligne que la simple communication et publication de documents n'a pas vocation à elle seule d'enfreindre des droits de propriété intellectuelle et ne donne pas non plus droit à la violation de ces droits de propriété intellectuelle par une autre personne.

En l'absence de motivation circonstanciée par la Commune et à défaut de connaître les Documents visés, la CAD est dans l'impossibilité d'apprécier si d'autres causes d'exclusion prévues par la Loi s'appliquent en l'espèce. Rappelant que l'accès aux documents constitue la règle générale établie par la Loi et que l'application des exceptions y prévues doit être motivée, la CAD estime que les Documents visés sont communicables.

La CAD tient toutefois à préciser que des données à caractère personnel, tels que, le cas échéant, les données relatives à des personnes autres que le bénéficiaire de l'autorisation de bâtir, devront être occultées avant toute communication des documents, conformément à l'article 6, point 1°, de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 18 mars 2024.